



SEYSSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ATTESTATION DE REJET TACITE DE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

N° 2024U-188

Dossier : DP 031547 24 U0040	Demandeur :
Déposé le : 05/03/2024	
Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE ENTERREE	MONSIEUR JOYA Cyril
Adresse des travaux : 3564 CHEMIN DE COULOUME 31600 SEYSSSES	3564 CHEMIN DE COULOUME
Références cadastrales: 000F1512	31600 SEYSSSES

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de DECLARATION PREALABLE en date du 05/03/2024.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans un courrier daté du 11/03/2024 et qui vous a été notifié le 13/03/2024, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 07/03/2024 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 04/07/2024 Affiché le 04/07/2024 jusqu'au 04/09/2024	Seysses le 27 juin 2024 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).